

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 262.904 du 3 avril 2025

A. 237.961/XI-24.230

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Pierre ROBERT, avocat,
 rue Saint-Quentin 3/3
 1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Ministre de l'Asile et de la Migration.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 19 décembre 2022, la partie requérante demande la cassation de l'arrêt n° 280.995 du 28 novembre 2022 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 276.316/III.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 15.182 du 17 janvier 2023 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 14 février 2025 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 17 mars 2025 et le rapport a été notifié aux parties.

M^e Pierre Robert, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Bernard Renson, *loco* M^e Sophie Matray, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Exposé des faits

Le 13 mai 2022, la partie adverse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en tant qu'étudiante.

Le 8 juin 2022, la partie requérante a formé un recours en suspension et en annulation contre cette décision du 13 mai 2022.

Le 28 novembre 2022, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours par l'arrêt attaqué.

IV. Le moyen unique

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 2, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 4, 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 9*bis*, 39/2 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'ancien article 58 de cette loi, des articles 2.1. et 40 de la directive 2016/801 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange ou de projets éducatifs et de travail au pair, de la foi due aux actes en tant que principe général consacré par les articles 8.17 et 8.18 du titre 8 du Code civil, de l'erreur dans les motifs et de la motivation inexacte ou insuffisante.

Dans une première branche, elle rappelle que dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers elle soutenait que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est applicable en l'espèce et faisait valoir à cet égard que « les dispositions relatives au séjour étudiant s'inscrivent dans le droit de l'Union, dans la mesure où elles transposent la directive 2016/801 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair ». Elle soutient qu'à aucun moment, l'arrêt attaqué ne répond à cette argumentation au sujet de la directive 2016/801. Elle en déduit que le premier juge a violé l'article 149 de la Constitution.

En réponse, après avoir rappelé la teneur de l'obligation de motivation à laquelle le Conseil du contentieux des étrangers est tenu, la partie adverse fait valoir que le premier juge a répondu implicitement à l'argumentation relative à la directive 2016/801 en rappelant, dans le cadre de son examen, que la loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les étudiants, qui transpose partiellement la directive 2016/801, n'est pas applicable au présent litige. Elle ajoute qu'il ressort de l'arrêt attaqué que le premier juge a considéré que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'était pas applicable en l'espèce parce que l'adoption d'une décision sur le fondement de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas une mise en œuvre du droit de l'Union. Elle considère que l'arrêt a rencontré à tout le moins implicitement l'argumentation de la requérante et que le premier juge a donc satisfait à l'obligation de motivation prescrite par l'article 149 de la Constitution.

La partie requérante réplique que « l'arrêt ne contient pas de développement relatif à la loi du 11.7.2021 modifiant la loi du 15.12.1980, ni au délai de transposition de la directive 2016/801 » et que « dans ce contexte, le premier juge n'a pu, même implicitement, juger que "la loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les étudiants, qui transpose partiellement la directive 2016/801, n'est pas applicable au présent litige" ».

Appréciation

Dans son recours initial, qui comprenait un moyen pris notamment de la violation des articles 2 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la requérante soutenait que cette Charte s'applique à sa situation car les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 relatives au séjour étudiant « s'inscrivent dans le droit de l'Union dans la mesure où elles transposent la directive 2016/801 » (p.12).

L'obligation de motivation requiert que le Conseil du contentieux des étrangers réponde de manière suffisante à l'argumentation des parties. S'il ne peut être exclu, comme le fait valoir la partie adverse, qu'une réponse implicite puisse être apportée, encore faut-il que la motivation de l'arrêt entrepris permette de comprendre pourquoi le Conseil du contentieux des étrangers a statué comme il l'a fait.

En substance, le premier juge conclut à la non-applicabilité des articles 2 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à la situation de la requérante au motif que conformément à l'article 51 de cette Charte, celle-ci n'est applicable que lorsque les Etats membres mettent en œuvre le droit de l'Union, ce qui selon lui n'est pas le cas d'une décision prise sur le fondement de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 à l'encontre d'une ressortissante colombienne.

Une telle motivation ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle le juge considère qu'une décision prise sur le fondement de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ne met pas en œuvre le droit de l'Union européenne alors que la requérante soutenait le contraire.

Il ne peut être considéré que le juge a répondu implicitement à cette argumentation. Il ne ressort pas de l'arrêt que le premier juge aurait constaté, à cette occasion, comme l'indique la partie adverse, que « la loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les étudiants, - qui a transposé partiellement la directive 2016/801 -, n'est pas applicable au présent litige ».

En effet, si le juge fait référence à la loi du 11 juillet 2021, c'est uniquement pour indiquer que cette loi, qui a remplacé l'article 58 précité, n'est applicable qu'aux demandes introduites pour des études entreprises à partir de l'année académique 2022-2023, de sorte qu'elle n'est pas applicable à la requérante, dont la demande concerne une inscription pour l'année académique 2021-2022 et dont la situation demeure par conséquent régie par l'article 58. À aucun moment le Conseil du contentieux des étrangers ne constate, comme le fait la partie adverse, que l'article 58 (ancien) ne transpose pas la directive 2016/801 et qu'il s'agit d'une disposition relevant du seul droit interne.

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a donc pas répondu de manière suffisante et compréhensible à l'argumentation de la partie requérante. Le moyen unique est dès lors fondé en tant qu'il est pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, ce que des débats succincts suffisent à constater.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches.

V. Indemnité de procédure

Il y a lieu d'accorder à la partie requérante qui a obtenu gain de cause une indemnité de procédure de 770 euros à charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 280.995 du 28 novembre 2022 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 276.316/III est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 3 avril 2025, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,
Xavier Dupont,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet

